ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 250

présenté par
Mme Oppelt, M. Belhamiti, M. Daniel, M. Girardin, M. Kerlogot, Mme Le Meur, Mme Rauch et Mme Toutut-Picard

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Livraison de courriers et colis

« *Art. L. 1222-17.* – Tout employé peut recevoir sur son lieu de travail tout courrier ou colis de nature personnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révolution numérique que nous connaissons actuellement a un impact très fort sur notre mode de consommation. Au sujet du commerce électronique, tous les objets présents dans le commerce sont désormais livrables à notre domicile.

Or la livraison de certains de ces biens, en raison de sa valeur ou du mode de livraison choisi, est source de complexification pour nombre de nos concitoyens. En effet, il devient de plus en plus difficile de concilier l’horaire et le mode de livraison avec les horaires de travail.

Ainsi, l’objet de cet amendement est double. Il vise, à titre principal, à combler un vide juridique afin d’autoriser tout employé à recevoir sur son lieu de travail tout courrier ou tout colis de nature

personnelle ». À titre secondaire, et tout aussi principal, il vise à limiter la circulation de flottes de véhicules de livraison, et selon certaines situations à réduire la circulation à proximité des logements.